

# **GE\_GERICHTE A/2619/2015 vom 13. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2619\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2619_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/2619/2015 du 13 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE A/2619/2015 del 13 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décision du 24 juin 2015, confirmée par jugement du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) du 10 décembre 2015, l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) a révoqué l'autorisation de séjour de Madame A\_\_\_\_\_ – avant son divorce Madame B\_\_\_\_\_ -, ressortissante marocaine née en 1981, et lui a imparti un délai échéant au 24 septembre 2015 pour quitter la Suisse.!

### **E. 2**

Le 11 janvier 2016, Mme A\_\_\_\_\_ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours contre le jugement précité, concluant à son annulation et à ce qu'elle soit mise au bénéfice d'un permis de séjour avec activité lucrative, subsidiairement à ce qu'elle soit provisoirement admise en Suisse. ! Elle indiquait notamment être enceinte d'un enfant dont le père était un ressortissant suisse ; le terme étant prévu au mois de juin 2016.

### **E. 3**

Le 9 février 2016, l'OCPM a conclu au rejet du recours.!

### **E. 4**

Les parties ont été entendues en audience de comparution personnelle le 19 septembre 2016.!

Mme A\_\_\_\_\_ avait accouché d'une petite fille, prénommée C\_\_\_\_\_. Un rendez-vous était fixé à la mairie pour que le père, de nationalité suisse, la reconnaisse.

### **E. 5**

Le 22 septembre 2016, Mme A\_\_\_\_\_ a transmis à la chambre administrative une copie de l'acte de naissance de sa fille, ainsi que de la reconnaissance de cette dernière par un ressortissant genevois. Depuis cette reconnaissance, C\_\_\_\_\_ était de nationalité genevoise.!

### **E. 6**

Le 12 octobre 2016, l'OCPM a transmis à la chambre administrative un courrier qu'il avait adressé à Mme A\_\_\_\_\_. L'intéressée était mère d'une enfant suisse. La décision initiale était partiellement annulée et le dossier allait être transmis au secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) afin qu'il approuve la poursuite du séjour sous l'angle de l'art. 50 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20)!

L'OCPM proposait que la procédure en main de la chambre administrative soit déclarée sans objet.

### **E. 7**

Le 17 octobre 2016, Mme A\_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle souhaitait que la procédure soit suspendue jusqu'à la réponse du SEM.![endif]>![if>

#### **E. 8**

Le 31 octobre 2016, l'OCPM a indiqué que, dans la mesure où il avait fait droit aux conclusions de Mme A\_\_\_\_\_, le recours était devenu sans objet et sa suspension ne se justifiait pas. ![endif]>![if> En cas de décision négative du SEM, l'intéressée pourrait saisir le Tribunal administratif fédéral.

#### **E. 9**

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. ![endif]>![if> EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).![endif]>![if> 2. Ainsi que le relève l'autorité intimée, la recourante a obtenu ce à quoi elle concluait, dès lors que l'OCPM a demandé au SEM d'approuver la poursuite du séjour, la naissance de sa fille constituant une raison personnelle majeure le permettant. ![endif]>![if> Dans la mesure où la délivrance d'une telle autorisation est, de par la législation fédérale (art. 85 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201 ; art. 4 let. d de l'ordonnance du département fédéral de justice et police relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers - RS 142.201.1), soumise à l'approbation de l'autorité fédérale, le recours est effectivement devenu sans objet : si le recours avait été admis par la chambre administrative, l'autorité fédérale aurait dû approuver la délivrance du permis de séjour avant que la recourante ne l'obtienne concrètement. Lorsque l'existence d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle ou déclaré irrecevable ( ATA/564/2015 du 2 juin 2015 et les références citées). 3. Au vu de ce qui précède, le recours, ayant perdu tout objet, sera déclaré irrecevable. Aucun émolument ne sera perçu. L'OCPM ayant partiellement retiré de lui-même sa décision une fois la nationalité suisse de C\_\_\_\_\_ établie, aucune indemnité ne sera accordée à la recourante (art. 87 LPA). ![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.